



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2021

Articles L. 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au Complexe Sportif Georges DELHALT (16 Chemin de Saint Denis à LE THILLAY) sous la présidence de Monsieur Patrice GEBAUER, Maire, en application de la loi n° 2020-1379 du 14 Novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **GEBAUER**,

Les Adjointes au Maire : Monsieur **ROMERO**, Madame **DE OLIVEIRA**, Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**, Madame **CABRERA**, Monsieur **CHOCHOIS**, Madame **DOS RAMOS**,

Conseillères Municipales déléguées : Madame **LE MILLOUR**, Madame **AMBERT**, Madame **HAFED**, Madame **MATHURINA**, Madame **DA CRUZ**,

Conseillers Municipaux : Monsieur **ESNEE**, Monsieur **PAGNOU**, Monsieur **KOVAC**, Madame **JAKIC**, Monsieur **INDIANA**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Monsieur **LUNAZZI**, Madame **TESSON**, Madame **GALTIE**,

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur **JEANNY** a donné pouvoir à Monsieur **ROMERO**

Monsieur **DELHALT** a donné pouvoir à Monsieur **SAINTE BEUVE**

Monsieur **PEIRE** a donné pouvoir à Madame **GALTIE**

Absents excusés :

Monsieur **KRAEIM**

Date de convocation : 3 juin 2021

Date d'affichage : 3 juin 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Absent : 1

Votants : 26

- Désignation des Secrétaires de Séance : Monsieur CHOCHOIS et Madame TESSON
- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 24 MARS 2021 à l'unanimité
- Approbation du Procès-Verbal de la session extraordinaire du 1^{er} avril 2021 à l'unanimité

1. Télétransmission des actes au contrôle de légalité- Principe et convention avec la Préfecture

Délibération n° 20.06.2021

Monsieur LE MAIRE expose qu'en date du 22 mai 2020, la commune a signé un contrat d'acquisition de logiciels et prestations des services proposé par SEGILOG/BERGER LEVRAULT portant sur la mise en place des échanges sécurisés entre la commune et la Préfecture ainsi que la Trésorerie dans le cadre de la dématérialisation des actes administratifs. Il est nécessaire de signer une convention entre le représentant de l'Etat et la Commune pour finaliser cette procédure. Cette convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Les avantages de la dématérialisation pour les collectivités :

- Accélération des échanges avec la préfecture, et réception quasi immédiate de l'accusé de réception des actes transmis
- Entrée en vigueur quasi automatique de l'acte grâce à leur intégration continue dans la base de données du système d'information @CTES et à l'envoi automatique de l'accusé de réception
- Réduction des coûts liés à la transmission électronique des actes à la préfecture et à la réduction corrélative du nombre d'exemplaires imprimés
- Fiabilisation des échanges
- Traçabilité des échanges
- Intégration du contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation complète et ininterrompue
- Démarche protectrice de l'environnement : la dématérialisation permet de faire face à la croissance du nombre d'actes et à l'augmentation de leur volume

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1,2 et R.2131-1 à R.2131-4,

VU la Décision du Maire n° 18 / 2020 en date du 22 mai 2020 portant sur le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services proposé par SEGILOG / BERGER LEVRAULT,

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser ses procédures et de réduire les flux papier, la Ville souhaite procéder à la transmission dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité,

CONSIDERANT que les modalités pratiques de la télétransmission imposent de choisir un tiers certificateur agréé par l'Etat et de conventionner avec la Préfecture,

ENTENDU l'exposé du rapporteur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** le principe de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

⇒ **APPROUVE** la convention ci-annexée de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Val d'Oise,

2. convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission d'assistance à l'archivage

Délibération n° 21.06.2021

Monsieur LE MAIRE expose que la commune de Le Thillay a sollicité une archiviste du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne, dans le cadre d'une problématique d'archivage constatée. Une réunion a été organisée en mairie le 2 avril dernier avec Madame Manon SANGNIER, archiviste du CIG. Cet échange a été suivi par une visite des différents espaces de stockage dans la nouvelle mairie, l'ancienne mairie ainsi que le bâtiment des services techniques. Il a été fait un relevé volumétrique précis des archives à prendre en charge dans les différents locaux de stockage. Ce dernier est très important (environ 485ml). Face à cette volumétrie, une première phase d'élimination est donc nécessaire avant toute programmation d'une mission de classement des documents. Pour régler les différents problèmes de gestion et de conservation des archives communales, il est proposé un plan d'action qui s'étalera sur plusieurs années et qui demandera un ajustement constant.

Dans un premier temps, il s'agirait de :

- Proposer à l'élimination les archives qui ont atteint la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA) ;
- Regrouper les archives ayant déjà été classé par le CIG en 1989 pour les mettre à part des autres dossiers, ceux qui n'ont pas été identifiés et traités ;
- Regrouper les archives à traiter par thématique (RH, Finances, CCAS, etc.) ;

Dans un second temps, après une réévaluation de la volumétrie, l'arriéré d'archives pourra être pris en charge et classé à la suite des documents déjà identifiés par le CIG en 1989.

De plus, les agents seront sensibilisés aux procédures d'archivage afin de garantir une gestion plus organisée et autonome des documents d'activités des services.

Le CIG nous propose la mise à disposition d'un archiviste pour une durée de 2 semaines de 39 heures sur la base d'un tarif horaire de 39€ (tarif voté par le Conseil d'administration du CIG pour l'année 2020 pour les collectivités de 3 501 à 5 000 habitants). Ainsi l'intervention nécessiterait un budget d'environ 3 042€ TTC.

Monsieur LE MAIRE informe également que la personne qui sera en charge de ce travail sera placée dans l'ancien bureau des RH dans l'ancienne Mairie, le bureau d'en face sera réservé pour stocker les archives qui seront par la suite emmenées par les services de la commune sur le Bourget. Ce qui permettra de faire une économie car la destruction des documents ne sera pas payante.

Monsieur SAINTE BEUVE demande si les documents seront scannés.

Monsieur LE MAIRE répond que pour l'instant les documents ne sont pas scannés mais archivés et qu'il serait souhaitable de passer à un archivage électronique.

Monsieur LUNAZZI précise qu'il souhaite détendre l'atmosphère en se demandant s'il est vraiment nécessaire d'archiver, car il paraît qu'en début de mandature il n'y avait plus de dossier.

Monsieur LE MAIRE répond à Monsieur LUNAZZI que sa demande est bien trop bonne et trop facile mais malheureusement les nouveaux dossiers sont partis et ce sont les anciens qui sont restés, cela est bien dommage pour eux.

CONSIDERANT qu'à la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

CONSIDERANT que la présente convention est convenue pour une durée de trois ans,

CONSIDERANT que le CIG nous propose la mise à disposition d'un archiviste pour une durée de 2 semaines de 39h sur la base d'un tarif horaire de 39€ TTC,

CONSIDERANT que l'intervention nécessiterait un budget d'environ de 3 042€ TTC,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ACCEPTE** cette convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de notre collectivité,

⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

3. Tarifs des activités culturelles

Délibération n° 22.06.2021

Madame DOS RAMOS expose que la grille tarifaire des cours et ateliers culturels municipaux remontant à 2008, il semble nécessaire de mettre à jour celle-ci afin de :

- Décomplexifier les catégories
- Simplifier les tarifs

Par ailleurs, il est proposé de supprimer la possibilité de paiement trimestriel (très compliquée à gérer et engendrant la mise en place de nombreuses relances et émissions de titres) et de permettre uniquement, avec cette nouvelle grille tarifaire, deux seules options de paiement :

- Le paiement annuel
- Le paiement mensuel (uniquement par prélèvement automatique)

Cette nouvelle disposition fera l'objet, ultérieurement, d'une modification du règlement intérieur.

Enfin, il est proposé de rajouter deux nouvelles lignes de recettes :

- La location d'instrument de musique. Nous sommes confrontés actuellement à un problème : pour certains instruments (ex : saxophone...), la dépense correspondant à l'achat d'un tel instrument est impossible pour certaines familles, ne permettant pas à l'élève de se diriger vers ce type d'instrument ou alors ne lui permettant pas de travailler celui-ci à son domicile.
- La participation à des stages (danse, théâtre, arts plastiques...) organisés pendant les vacances scolaires.

Madame DOS RAMOS demande s'il y a des questions.

Monsieur SAINTE BEUVE demande pourquoi donner un document d'un conseil municipal de 2006 alors qu'il s'agit de l'année de 2008.

Madame DOS RAMOS informe Monsieur SAINTE BEUVE qu'il parle du point concernant les tarifs de la billetterie culture et qu'il n'est pas sur le bon document. Elle lui demande de prendre le bon document afin de pouvoir répondre aux questions et rappelle également que ce point a été voté lors de la commission culture du 3 décembre 2020.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°63.06.2008 portant sur les tarifs des activités culturelles,

VU l'avis favorable de la Commission Culturelle en date du 3 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les tarifs des activités culturelles afin de :

- Décomplexifier les catégories
- Simplifier les tarifs

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ **MET** en place cette nouvelle grille tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2021 comme suit :

Tarifs cours et ateliers culturels municipaux - Année 2021-2022

Tarif annuel pour le 1 ^{er} élève		Tarif annuel pour le 2 ^{ème} élève ou le 2 ^{ème} cours		Tarif annuel pour le 3 ^{ème} élève ou le 3 ^{ème} cours et plus	
Commune	Hors commune	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune

Ateliers

Anglais	90	135	70	120	50	105
Arts plastiques	90	135	70	120	50	105
Théâtre	90	135	70	120	50	105

Ecole de danse

Classique, modern jazz, hip-hop	115	180	90	135	60	90
Assouplissement Seniors	115	180	90	135	65	90
Assouplissement / Modern Jazz /salsa adultes	145	220	115	180	85	135
Salsa couple	260	400				

Ecole de musique

Eveil / Initiation musicale	90	135	70	120	50	105
Formation Musicale seule ou instrument seul	125	195	100	180	75	165
Formation musicale et instrument - Cycle I	200	300	170	265	90	220
Formation musicale et instrument - Cycles II et III	230	350	200	310	110	270
Participation atelier sans cours	50	80				

Stages Vacances (Danse, musique, théâtre, arts plastiques...)

Stage 1 semaine	40	50	30	45	20	40
-----------------	----	----	----	----	----	----

Prêt d'instrument

Location annuel	75	100				
-----------------	----	-----	--	--	--	--

⇒ **AUTORISER** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

4. Tarifs billetterie culture

Délibération n° 23.06.2021

Madame DOS RAMOS expose que la grille tarifaire de la billetterie culture remontant, pour sa dernière validation en Conseil Municipal, à 2006, il semble nécessaire de mettre à jour celle-ci, afin de :

- Simplifier les tarifs et ainsi limiter le traitement des espèces
- Unifier les montants afin de limiter la fabrication du nombre de souches de billets
- Définir les publics entrant dans les catégories « Tarif réduit » et « Gratuité ».

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

MANIFESTATIONS CULTURELLES	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT
SPECTACLES (concert, théâtre, danse...)	10 €	5 €
THE DANSANT	10 €	5 €
CINEMA/ CINE-CONCERT	Tarif unique : 5€	
MASTERCLASS ET CONCERT INCLUS	15 €	10 €
MASTERCLASS	10 €	5 €

Il est proposé d'appliquer le tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) pour :

- Les moins de 25 ans
- Les étudiants
- Les demandeurs d'emplois
- Les titulaires du RSA
- Les titulaires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé)
- Un accompagnateur adulte d'un élève des cours et ateliers culturels municipaux

Il est enfin proposé d'appliquer la gratuité à l'ensemble des manifestations culturelles, pour :

- Les élèves des cours et ateliers culturels municipaux
- L'accompagnement d'une personne munie d'une carte d'invalidité avec mention « Besoin d'un accompagnant »

Madame DOS RAMOS rappelle que l'ancienne grille des tarifs a été annexée au conseil municipal ce soir et informe également que les tarifs subissent une légère augmentation et s'alignent sur les tarifs appliqués par les associations qu'ils ont pu rencontrer. Elle informe également que jusqu'à présent, il n'y avait pas de gratuité et que la gratuité est appliquée pour les élèves dans le but d'attirer un peu plus de monde aux spectacles.

VU la délibération n°10.02.2006 en date du 15 février 2006, portant sur les tarifs des activités culturelles
VU l'avis favorable de la Commission Culturelle en date du 3 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la grille tarifaire de la billetterie culture afin de :

- Simplifier les tarifs et ainsi limiter le traitement des espèces
- Unifier les montants afin de limiter la fabrication du nombre de souches de billets
- Définir les publics entrant dans les catégories « Tarif réduit » et « Gratuité »

CONSIDERANT qu'il est proposé d'appliquer le tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) pour :

- Les moins de 25 ans
- Les étudiants
- Les demandeurs d'emplois
- Les titulaires de RSA
- Les titulaires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé)
- Un accompagnateur adulte d'un élève des cours et ateliers culturels municipaux

CONSIDERANT qu'il est proposé d'appliquer la gratuité à l'ensemble des manifestations culturelles pour :

- Les élèves des cours et ateliers culturels municipaux
- L'accompagnement d'une personne munie d'une carte d'invalidité avec mention « Besoin d'un accompagnant »

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ **MET** en place de la nouvelle grille tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2021 comme suit :

MANIFESTATIONS CULTURELLES	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT
SPECTACLES (concert, théâtre, danse...)	10€	5€
THE DANSANT	10€	5€
CINEMA/CINE-CONCERT	Tarif unique : 5 euros	
MASTERCLASS ET CONCERT INCLUS	15€	10€
MASTERCLASS	10€	5€

⇒ **AUTORISER** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

Madame DOS RAMOS expose que la commune dispose d'une Ecole Municipale de Musique et de Danse, qui a pour vocation initiale d'éveiller, d'initier, d'apprendre et de cultiver le goût pour l'art musical et chorégraphique. Au fil du temps, les disciplines enseignées se sont développées et à ce jour, d'autres disciplines sont venues étoffer l'offre globale des cours et ateliers culturels municipaux (arts plastiques, théâtre, anglais)

Lors de la réunion du 3 décembre 2020, la commission affaires culturelles, loisirs et vie associative a émis un avis favorable à la modification des modalités de paiement des cotisations.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse. Elle informe que seul le paiement trimestriel a été supprimé.

VU la Délibération n° 61.09.2015 en date du 22 Septembre 2015 portant sur l'approbation du Règlement Intérieur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse,

VU la Délibération n° 31.06.2018 en date du 27 juin 2018 portant sur l'adoption du Règlement Intérieur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse,

CONSIDERANT que d'autres disciplines enseignées se sont développées comme les arts plastiques, le théâtre et l'anglais,

CONSIDERANT que lors de la réunion du 3 décembre 2020, la commission affaires culturelles a émis un avis favorable à la modification des modalités de paiement des cotisations,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **MET** en place ce nouveau règlement intérieur,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

6. Règlement des locations d'instruments – contrat de location

Délibération n° 25.06.2021

Madame DOS RAMOS expose que lors de sa réunion du 3 décembre 2020, la commission affaires culturelles, loisirs et vie associative a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un parc d'instruments de musique en location, à destination des élèves de l'école de musique. Il est donc nécessaire d'approuver le règlement des locations d'instruments et le contrat de location. Elle explique qu'il s'agit d'un règlement de location classique avec une location à 75 € pour un habitant de la commune et à 100 € hors commune. Aucune caution n'est demandée par contre il sera demandé une attestation d'assurance qui couvre toutes les problématiques que pourrait avoir l'instrument

Monsieur SAINTE BEUVE demande qui vérifiera l'instrument lors de sa restitution.

Madame DOS RAMOS répond que ce sera le coordinateur de l'école de musique ainsi que le professeur concerné.

CONSIDERANT que lors de la réunion du 3 décembre 2020, la commission affaires culturelles a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un parc d'instruments de musique en location, à destination des élèves de l'école de musique

CONSIDERANT le règlement des locations d'instruments de musique ainsi que le contrat de prêt des instruments de musique aux élèves,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **MET** en place le règlement et le contrat des locations d'instruments de musique,
- ⇒ **AUTORISER** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier,

7. Règlement de fonctionnement du Centre Ados

Délibération n° 26.06.2021

Madame CABRERA expose que lors d'une réunion en date du 4 décembre 2020, il a été convenu d'établir une convention de rupture anticipée d'un commun accord et de mettre fin à la convention initiale avec l'association Départementale des Francas du Val d'Oise. Cette convention a été acceptée lors du conseil municipal du 14 février 2020. Un agent a été positionné en tant que responsable à la Direction du Centre Ados qui continue à accueillir nos jeunes entre 11 et 17 ans pendant les périodes scolaires ainsi que les vacances scolaires. Il est donc nécessaire de mettre en place un nouveau règlement de fonctionnement de ce Centre Ados.

Madame TOURBEZ demande qu'elle est la qualification de Monsieur Adrien DA COSTA ainsi que son profil de poste.

Madame CABRERA répond qu'Adrien a passé les diplômes pour être Directeur

Madame TOURBEZ demande de quel diplôme s'agit-il.

Madame CABRERA souhaite passer la parole à Monsieur DA COSTA pour ne pas dire de bêtise.

Monsieur DA COSTA informe qu'il est titulaire du BAFD c'est un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur, ce qui permet de diriger le centre ados.

Madame TOURBEZ demande quel est son profil de poste.

Monsieur DA COSTA informe qu'il est directeur du centre ados et coordinateur éducatif.

Madame TOURBEZ demande à quoi correspond la coordination.

Monsieur DA COSTA répond qu'il correspond à la gestion du service enfance jeunesse, c'est-à-dire le planning, les animateurs et tout ce qui s'en suit.

Madame TOURBEZ dit que d'après ce qu'elle comprend il va encadrer le centre de loisirs et le centre ados.

Monsieur DA COSTA répond qu'il n'encadre pas mais qu'il fera partie de la gestion et ajoute qu'il est en cours de passage de BPJEPS.

Monsieur LE MAIRE souhaite apporter une information supplémentaire, Monsieur DA COSTA pourra faire la jonction entre le centre ados et le centre de loisirs comme les enfants sont amenés à aller au centre ados une fois leur rentrée au collège mais rappelle qu'il n'est pas question d'enlever le poste de Madame VUE.

Madame TOURBEZ souhaite également connaître la qualification de Madame JEAN LAURENT Yonna.

Madame CABRERA informe que Yonna est une animatrice formée par Monsieur DA COSTA et le soutient dans sa mission auprès des jeunes.

Madame TOURBEZ demande si cette personne aura un rôle d'animatrice.

Madame CABRERA confirme que cette personne sera animatrice

Monsieur LE MAIRE fait savoir que ce poste avait été proposé avant à Mme ESTAN, qui finalisait son BAFD mais qui a refusé la proposition.

VU la Délibération n°44.09.2019 en date du 27 septembre 2019 portant sur l'adoption du règlement de fonctionnement du Centre Ados,

VU la Délibération n°3.02.2021 en date du 24 février 2021 portant sur la convention de rupture anticipée d'un commun accord entre l'association des Francas du Val d'Oise et la Commune,

CONSIDERANT qu'un agent a été positionné en tant que responsable à la Direction du Centre Ados afin de continuer à accueillir nos jeunes de 11 à 17 ans,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place un nouveau règlement de fonctionnement du centre ados,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **MET** en place le règlement de fonctionnement du Centre Ados,
- ⇒ **AUTORISER** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier,

8. Création et règlement du Conseil Municipal des enfants

Délibération n° 27.06.2021

Madame HAFED expose que la création du Conseil Municipal des Enfants a pour but de regrouper les enfants de Le THILLAY afin de développer la réflexion et la mise en œuvre d'actions citoyennes, notamment dans les domaines du « bien vivre ensemble » et de « l'amélioration du cadre de vie ». Il se définit comme un lieu d'expression, d'écoute et de prise en compte de la parole des enfants, sur la vie de la commune. Il leur permet d'apprendre à être citoyen et d'être initié à une éducation à la démocratie. Il s'agit d'une structure institutionnelle représentative de la vie politique communale. Le Conseil Municipal des Enfants favorise la concertation, entre les élus et les enfants, reconnaissant ainsi l'enfant comme citoyen à part entière.

Le Conseil Municipal des Enfants, placé sous la présidence du Maire ou de son représentant, sera composé au maximum de 6 conseillers (3 garçons/3 filles), 2 enfants par école. Les CM1 seront élus sur 2 ans, la première année en tant que suppléants et la deuxième année en tant que titulaires. De ce fait ils auront la possibilité de se perfectionner pendant leur première année de mandat. Les CM2 seront titulaires et élus sur 1 an. Leurs réunions de préparation se feront au centre ados avec une durée limitée de 1h, 2 fois par mois en fonction de leurs disponibilités.

Trois Conseil Municipaux auront lieu :

- Le premier pour présenter les actions définies en amont par les enfants
- Le second pour présenter l'avancement et l'action
- Le dernier pour présenter les conclusions et si les objectifs ont été atteints ou non et pourquoi

Mme TOURBEZ souhaite savoir à quelle date sera mis en place ce conseil des enfants

Madame HAFED répond qu'ils attendaient l'approbation du conseil municipal de ce soir pour pouvoir le mettre en place avant les vacances de la Toussaint. Elle informe qu'une réunion de présentation du projet a eu lieu avec l'Inspectrice Académique, Monsieur Le Maire, l'adjointe au scolaire ainsi que les directeurs des écoles.

Monsieur LUNAZZI demande si ce sont les enfants entre eux qui éliront les personnes qui les représenteront.

Madame HAFED affirme et explique qu'il y aura six suppléants représentés par les CM1 et six titulaires représentés par les CM2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et R. 2143-2 sur la participation des habitants à la vie locale,

CONSIDERANT que la création du Conseil Municipal des enfants a pour objectifs éducatifs de :

- Développer l'apprentissage de la citoyenneté
- Participer à la vie de son école et de sa ville
- Appréhender les rouages de la démocratie
- Sensibiliser à l'environnement
- Participer aux commissions menus

CONSIDERANT que les électeurs concernés seront tous les CM1 et CM2 (1 fille et un garçon par école), le Conseil Municipal des Enfants sera donc composé de six titulaires et six suppléants,

CONSIDERANT que les CM1 seront élus sur deux ans, la première année en tant que suppléant et la deuxième année en tant que titulaire,

CONSIDERANT que les CM2 seront élus en tant que titulaire pour une durée de un an,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement du conseil municipal des enfants

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** la création du Conseil Municipal des Enfants,
- ⇒ **MET** en place le règlement de fonctionnement du Centre Ados,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier,

9. Désignation de la société CoESSI en tant que délégué à la protection des données externes

Délibération n° 28.06.2021

Monsieur ROMERO expose que toute organisation sur le territoire de l'Union Européenne (mais aussi toute organisation en dehors mais traitant des données personnelles de ressortissants européens ou de personnes situées sur le territoire de l'Union Européenne) doit appliquer le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Comme elle l'était pour la directive 95/46/CE, la CNIL est la représentation française de ce règlement. L'objectif de ce règlement est de renforcer la protection des données individuelles et la sécurité. Toutes les structures publiques effectuant des traitements de données personnelles sont notamment dans l'obligation de nommer un DPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Considérant que l'article 37 du règlement susvisé impose la désignation d'un délégué à la protection des données à toute autorité publique ou organisme public traitant de données à caractère personnel,
Considérant qu'il prévoit la possibilité pour une autorité publique ou un organisme public de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs autorités ou organisme de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille

Considérant que dans le cadre de la consultation n°183GDC, un accord-cadre pour l'achat de prestations mise à disposition d'un délégué à la protection des données pour la CARPF et les communes de la CARPF conventionnées à l'informatique, la société CoESSI a été désigné titulaire du marché.

Monsieur SAINTE BEUVE demande si ce point a été voté en communauté d'agglomération.

Monsieur ROMERO répond qu'il s'agit de la communauté d'agglomération qui préconise et choisi la société CoESSI

Monsieur LUNAZZI demande que va faire ce cabinet

Monsieur ROMERO répond qu'il prendra en charge les protections des données afin d'appliquer le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Monsieur LUNAZZI dit que ce n'est pas très explicite

Madame RODRIGUES informe que tout est noté sur la synthèse du point n°9

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicables depuis le 25 mai 2018,

CONSIDERANT que l'article 37 du règlement susvisé impose la désignation d'un délégué à la protection des données à toute autorité publique ou organisme public traitant de données à caractère personnel,

CONSIDERANT que l'article 37 du règlement susvisé prévoit la possibilité pour une autorité publique ou un organisme public de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,

CONSIDERANT que dans le cadre de la consultation n°1838GDC, un accord-cadre pour l'achat de prestations – mise à disposition d'un délégué à la protection des données pour la CARPF et les communes de la CARPF conventionnées à l'informatique, la société CoESSI a été désigné titulaire du marché,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DESIGNE** en tant que délégué à la protection des données externe la société CoESSI, titulaire du marché public, qui sera mandatée en tant que tel par l'émission de commandes correspondants aux missions à accomplir,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier,

10. Désignation d'un nouveau délégué Sigeif

Délibération n° 29.06.2021

Monsieur LE MAIRE que par courrier, en date du 14 janvier 2021, Monsieur PEIRE a fait part de sa démission au poste de délégué titulaire du Sigeif. Étant conseiller municipal de l'opposition, il ne se sentait pas légitime d'exercer cette fonction. Il est donc nécessaire de désigner de nouveau un délégué titulaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212-6, L.5212-7-1, L.5211-7, L.2122-7,

VU la Délibération n°28.07.2020 en date du 16 juillet 2020 portant sur l'élection des délégués du conseil municipal auprès du Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France,

CONSIDERANT le courrier de Monsieur PEIRE en date du 14 janvier 2021, faisant part de sa démission au poste de délégué titulaire du Sigeif,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un titulaire au sein du Sigeif,

CONSIDERANT la candidature de Monsieur **PAGNOU Patrice** pour être délégué titulaire

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de procéder à main levée à l'élection du délégué titulaire
- ⇒ **DECIDE** qu'il sera représenté au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France, par Monsieur **PAGNOU Patrice** en qualité de délégué titulaire
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier,

11. Adhésion au SIGEIF de la commune des Loges-en-Josas (78)

Délibération n° 30.06.2021

Monsieur LE MAIRE expose que la commune des Loges-en-Josas a, par délibération en date du 4 février dernier, transféré au Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'Electricité en Ile de France (Sigeif) les deux compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité.

Le comité du Sigeif a ainsi autorisé cette adhésion par sa délibération.

Conformément aux dispositions du CGCT, la délibération du Sigeif est notifiée à chacune de ses collectivités adhérentes, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de cette nouvelle commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-18,

VU la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 Novembre 1994 et applicable sur le territoire du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) à compter du 1^{er} Janvier 1995 pour une période de 30 ans,

VU la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente signée le 18 Octobre 2019 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1^{er} Novembre 2019 pour une période de 30 ans,

VU les statuts du SIGEIF, autorisés par arrêté inter préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles Communes dans le périmètre du SIGEIF,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune des Loges-en-Josas (78) d'adhérer au SIGEIF au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité ainsi qu'au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques,

VU la Délibération n° 21-10 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 8 février 2021 autorisant l'adhésion de la Commune des Loges-en-Josas,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ACCEPTÉ** le projet de convention particulière pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques avec le Sigeif,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

12. Modification des statuts du SMDEGTVO – adhésion à la compétence « Infrastructure de charge » et « contribution à la transition énergétique »

Délibération n° 31.06.2021

Monsieur LE MAIRE expose que lors de l'Assemblée Générale du syndicat qui s'est tenue le 15 avril 2021, il a été proposé de modifier les statuts articles 2 (objet) ,3 (compétences) et 4 (missions et activités complémentaires) en se dotant de compétences facultatives et en complétant les missions et activités complémentaires. Certaines compétences optionnelles et missions seront activées autant que besoin. Le Président propose cependant de ne pas retenir les options : Réseaux de chaleur/froid, Eclairage Public, et Signalisation lumineuse, notées initialement sur le projet envoyé aux délégués.

Le projet de statuts modifiés détaille les points suivants :

- Le syndicat est autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité : ses prérogatives sont mises à jour conformément à la législation en vigueur ;
- Le syndicat est autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz : ses prérogatives mises à jour conformément à la législation en vigueur ;
- Le syndicat se dote de compétences optionnelles :

Contribution à la transition énergétique
Infrastructures de charge,
Energies renouvelables et efficacité énergétique ;

- Les missions et activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences sont étendues

CONSIDERANT le souhait du Comité Syndical en date du 15 avril 2021 de modifier les statuts du Syndicat mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise, et de la possibilité d'adhérer aux compétences facultatives « Contribution à la transition énergétique » et/ou « Infrastructures de charge »

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** les statuts modifiés, et annexés à la présente délibération

A) Les articles 2 (objet), 3 (compétences) et 4 (missions et activités complémentaires) sont modifiés :

- Le syndicat est autorisé organisatrice du service public de la distribution d'électricité : ses prérogatives sont mises à jour conformément à la législation en vigueur ;
- Le syndicat est autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz : ses prérogatives sont mises à jour conformément à la législation en vigueur : le projet de convention particulière pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques avec le Sigeif,

Contribution à la transition énergétique,

Infrastructures de charge

Energies renouvelables et efficacité énergétique ;

- Les missions et activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences sont étendues.

B) Conformément à l'article 3.4 des statuts, de la commune

⇒ **DECIDE** d'adhérer au syndicat pour la compétence facultative « contribution à la transition énergétique »,

C) Conformément à l'article 3.5 des statuts, la commune

⇒ **DECIDE** d'adhérer au syndicat pour la compétence facultative « Infrastructures de charge »,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur ROMERO expose que le Conseil départemental du Val d'Oise s'est engagé pleinement dans le déploiement de la fibre optique en inscrivant dans son Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Val d'Oise (SDAN VO) l'objectif suivant : la fibre partout et pour tous à l'horizon 2020. Il a donc décidé de déployer uniformément la fibre dans les 184 communes du département afin de réduire la fracture numérique territoriale et de traiter de manière égale à tous les Valdoisiens des territoires ruraux et urbains. Pour cela, deux zones distinctes ont été identifiées : la zone urbaine dense dans laquelle ce sont les opérateurs privés qui ont l'obligation légale d'assurer le déploiement du réseau au regard du plan France Très Haut Débit lancé par l'Etat, et la zone moins dense, dite « abandonnée par les opérateurs privés » puisque qu'économiquement moins intéressante, où le Conseil départemental du VAL D'Oise s'est assuré du déploiement du Très Haut Débit. Aujourd'hui, grâce à l'action du Conseil Départemental du Val d'Oise, via son opérateur le syndicat mixte Val d'Oise Numérique, le défi du déploiement de la fibre optique en Val d'Oise est relevé. Pour autant, ce déploiement dense et rapide entraîne parfois des dysfonctionnements parfois graves, principalement liés au mode opératoire de réalisation et de gestion des raccordements ainsi qu'à des interventions non conformes dont ils souhaitent dénoncer et promouvoir des solutions. C'est dans ces conditions que le Département, lors de la séance du 12 février dernier a adopté une motion relative au maintien des infrastructures et de l'exploitation du réseau de fibre optique du Val d'Oise. Il ajoute que le but de la motion qui a été prise par le conseil départemental, c'est de prendre en compte tous les problèmes qui ont été constatés, de demander à ce qu'il y ait une vigilance un peu plus importante de la part des opérateurs par rapport à leur sous-traitant. Il informe qu'il y aura une application qui sera prochainement disponible pour que chaque Val-d'oisien puisse être en mesure d'alerter à chaque fois qu'ils constatent un incident. Le but est de lutter contre ces débranchements et re-branchements entre usagers. Et fait savoir que l'ensemble des personnes qui se présentent à la commission informatique de la communauté d'agglomération à laquelle il a pu assister ou ils se plaignaient de cette problématique. La motion permettra aussi à ce que des sanctions soient appliquées pour les opérateurs ou plus tôt les sous-traitants.

Monsieur LUNAZZI informe que c'est le département qui a une délégation de service public avec SFR.

Monsieur ROMERO dit qu'il ne s'agit pas uniquement de SFR, sur les communes les plus denses il y a aussi ORANGE. Mais le problème est dit clairement sur le document qu'ils ont constaté qu'il y a moins de 5% des incidents déclarés qui sont liés à l'infrastructure. Le problème s'agit vraiment des sous-traitants des opérateurs qui interviennent. Il raconte une anecdote où il vu de ses propres yeux une petite dame qui avait l'air charmante et qui ne ressemblait pas à un opérateur de télécom. Il lui a demandé ce qu'elle faisait et elle lui a répondu qu'elle se rebranchait, car le technicien en a marre de se déplacer donc il lui a montré ou été son câble et lui à montrer comment faire. Cela n'a pas empêché la dame de le faire malgré son refus. Il informe également que lors de la commission de la communauté d'agglomération on lui a fait savoir qu'il est interdit de mettre des verrous sur les armoires car ils appartiennent à la société Debitex.

Monsieur SAINTE BEUVE fait savoir que les trois-quarts des boîtiers sont ouverts, ils ne sont jamais fermés.

Monsieur ROMERO dit que le problème n'est pas tout le temps au niveau de la technique mais aussi au niveau du civisme des gens.

Monsieur SAINTE BEUVE informe que dans certaines communes quand les sous-traitants passent, ils doivent le déclarer en Mairie. Il ne sait pas si une procédure doit être mise en place.

Monsieur ROMERO informe qu'il aurait posé la question à la communauté d'agglomération s'il était possible de contrôler l'intervention des personnes dans les armoires et ils lui ont répondu que ce n'était pas possible. Mais il pense qu'un moment donné ils en viendront, car ils en parlent un peu dans les documents.

Madame TESSON informe que sur Gonesse, les administrés appellent la Mairie quand ils voient qu'il y a une personne qui intervient dans les armoires techniques et la Mairie envoie la police municipale.

Monsieur ROMERO dit que cela peut être une idée à prendre en compte mais légalement parlant il lui semble qu'ils n'ont pas beaucoup de possibilité.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

VU l'avis de la commission,

CONSIDERANT la motion relative au maintien des infrastructures et de l'exploitation du réseau de fibre optique proposé par le Conseil départemental du Val d'Oise,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

⇒ **ADOpte** la motion relative au maintien des infrastructures et de l'exploitation du réseau de la fibre optique du Val d'Oise,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

14. Compétences des eaux pluviales – fixation libre de l'attribution de compensation par le CLECT

Délibération n° 33.06.2021

Monsieur LE MAIRE que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) a rendu, le 10 novembre dernier, son rapport évaluant les charges transférées par les communes à la CARPF en matière d'eaux pluviales depuis le 1^{er} janvier 2020. Conformément aux prescriptions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts (CGI), elle a procédé à une évaluation prenant en compte les coûts de fonctionnement et d'investissement. Toutefois, la CLETC a relevé que les évaluations pour les coûts d'investissement, découlant de la méthode prévue par cet article du CGI, ne sont pas satisfaisantes (disproportionnées dans certains cas, sous-évaluées dans d'autres notamment).

C'est pourquoi elle a proposé de ne pas retenir à ce stade de coût d'investissement et d'appliquer, au plus tard l'année prochaine, une clause de revoyure pour l'intégrer, une fois les études techniques conduisant à un plan pluriannuel d'investissement terminées, pour les syndicats à qui la compétence a été confiée (c'est-à-dire, selon les cas, le Syndicat pour l'Aménagement Hydraulique du Croult et du Petit Rosne, dit le SIAH ainsi que le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées dans le Bassin de la Thèves et de l'Ysieux, dit le SICTEUB).

Cette méthode d'évaluation requiert une procédure spécifique, dite de fixation libre des attributions de compensation, initiée par la CARPF dans sa délibération n°21.053 du 8 avril 2021, que chaque commune concernée doit approuver. Les chiffres en résultant ne modifient pas ceux déjà fixés en janvier par la CARPF.

Monsieur SAINTE BEUVE rappelle que le lac est considéré comme les eaux pluviales et que ce serait la communauté d'agglomération qui devrait le gérer financièrement.

Monsieur SAINTE BEUVE demande si c'est la communauté d'agglomération qui paie le traitement qui a eu lieu dans le lac

Monsieur LE MAIRE répond qu'il s'agit de la commune pour l'entretien du lac. Il rappelle que sur les deux anciennes mandatures l'eau n'était pas prise en compte par le SIAH, donc l'eau appartient à la commune.

Monsieur SAINTE BEUVE dit que l'eau appartient à la commune mais les compétences appartiennent à la communauté d'agglomération.

Monsieur LE MAIRE explique qu'il rencontre un conflit avec la CARPF depuis qu'une personne s'est blessée, cela va faire bientôt un an et la CARPF leur a répondu que ce n'était pas de leur compétence. Alors ils se demandent comment la communauté d'agglomération peut investir 160 000€ sur le lac alors qu'ils ne prennent pas en charge les compétences.

Monsieur LUNAZZI informe à Monsieur LE MAIRE qu'avant ils avaient réussi avec le SIAH à se faire payer tous les travaux de nettoyage, il pense qu'il faudrait réessayer de faire la demande auprès de la CARPF pour que ce ne soit pas à la commune de payer les entretiens comme le faucardage.

Monsieur LE MAIRE affirme et dit que c'est un travail qui n'a pas été suivi à l'époque et il faudrait maintenant se mettre au tour de la table et discuter avec le président de la communauté d'agglomération.

Monsieur LUNAZZI rappelle que la demande avait été faite et qu'il y avait eu un refus de la CARPF

Monsieur LE MAIRE dit que c'est un travail qui n'a jamais pu aboutir et aujourd'hui il faut continuer cette démarche auprès de la CARPF bien que le Président serait apparemment enclin à faire certaines choses. Il passe la parole à Monsieur BOSC, Directeur des services techniques.

Monsieur BOSC remercie Monsieur LE MAIRE et explique qu'à l'heure actuelle, la communauté d'agglomération traite tout ce qui est les investissements, au niveau du fonctionnement, la commune doit revoir avec anciennement le syndicat du Crould et du petit Rhône ce que la communauté d'agglomération pourrait entretenir comme le faucardage, l'entretien des espaces verts autour du bassin et l'entretien de tout ce qui est des boiseries. Tout sera revu afin de savoir ce qui pourra être pris en charge par la communauté d'agglomération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLETC du 10 novembre 2020,

VU la délibération n°21.053 du 8 avril 2021 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France proposant une fixation libre des attributions de compensation ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** délibération proposant une fixation libre des attributions de compensation,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

15. Avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT – LE THILLAY

Délibération n° 34.06.2021

Monsieur LE MAIRE expose qu'un dossier de demande d'enregistrement a été déposé par la société SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT, le 16 décembre 2020, en vue d'exploiter un entrepôt logistique « projet ONYX » sur le territoire de la commune de Le Thillay.

En exécution de l'arrêté de Monsieur le Prefet du département du Vald'Oise en date du 16 février 2021, ordonnant la mise en consultation du public de la demande de la société de SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT,

L'avis annonçant l'ouverture de la consultation du public et contenant les renseignements prévus à l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement a été publié et affiché dans les formes et les délais prescrits par l'arrêté préfectoral, c'est-à-dire 15 jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute sa durée soit du vendredi 9 avril au plus tard et jusqu'au mercredi 26 mai 2021 inclus.

Le Conseil Municipal est également appelé à formuler et communiquer son avis, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

Monsieur LUNAZZI fait la remarque qu'il a découvert ce projet samedi en ouvrant son enveloppe pour le conseil municipal et pense que quand il y a des dossiers d'une telle importance, les élus doivent être informés car il y a une enquête publique, un commissaire enquêteur qui passe en Mairie. Il demande également ce que fabrique exactement cet entrepôt.

Monsieur LE MAIRE répond qu'il y a différents volume de stockage et qu'il n'y a pas de fabrique mais uniquement du stockage.

Monsieur LUNAZZI pense que justement c'est important que les élus doivent être sollicités afin de voir l'enquête publique.

Monsieur LE MAIRE informe que cela a été informé par les panneaux d'affichage public.

Monsieur LUNAZZI pense que les élus méritent d'être informés autrement qu'à travers des panneaux d'affichage car lui, ne les regarde jamais et ajoute que s'il y avait eu une commission environnement ou urbanisme, ils auraient pu en parler. C'est le but des commissions.

Monsieur LE MAIRE explique qu'il y a des stockages de matières de produits de substances combustibles dans des entrepôts couverts, des stockages de polymères, de pneumatiques avec une composition à 50% de polymères, frigorifiques, il y a du carton, du bois.

Monsieur LUNAZZI demande si c'est considéré comme SEVESO.

Monsieur LE MAIRE explique qu'il a interpellé Monsieur ROCHEMONT qui est le réfèrent sur cette ZAC par rapport à ce sujet afin de ne pas être impacté et surtout qu'il n'y ait aucun danger pour la population de Le Thillay. Monsieur ROCHEMONT a assuré que les seuils avaient été revus pour justement être sûr que la commune ne soit pas impactée par une contamination ou de risques SEVESO. Il ajoute que même s'il y avait eu une commission, ils n'auraient pas pu statuer mais simplement en parler.

Monsieur LUNAZZI dit qu'il ne s'agit pas de statuer mais de comprendre, ils ne sont au courant de rien.

Madame DE OLIVEIRA intervient et dit que c'est une décision préfectorale donc ils sont mis sur le fait accompli.

Madame TESSON explique que dans certaines villes, il peut arriver que Le Maire invite les élus à remplir le PV d'enquête publique. Elle informe qu'effectivement, elle ne lit pas forcément les panneaux d'affichages et qu'il aurait fallu juste informer par mail les élus de cette enquête publique.

Monsieur LE MAIRE répond qu'il prend note de la remarque, comme il fera la remarque qu'on ne doit pas rappeler au gens de venir signer le procès-verbal avant que la personne s'en aille.

Madame TESSON répond qu'elle ne sait pas de quoi il parle, mais elle prend note.

Monsieur LE MAIRE explique qu'une personne qui est venue en Mairie avait un procès-verbal à signer et comme on ne lui a pas rappelé qu'elle devait le signer, il a fallu qu'elle le signe ce soir.

Madame TOURBEZ souhaite intervenir car c'est elle qui est attaquée ce soir et dit qu'un procès-verbal d'un conseil municipal datant du 1^{er} avril ne se signe pas le 26 mai normalement c'est dans les quinze jours qui suivent au plus tard.

Monsieur LE MAIRE répond qu'il ne se sent pas spécialement en faute et rappelle qu'il l'a dit en début de cette mandature que quand les élus voulaient être secrétaire de séance, ils ont des obligations sans avoir à les rappeler. Il rappelle que quand il était secrétaire de séance pendant toutes les années antérieures il faisait en sorte de signer tous les P.V. en temps et en heure malgré son emploi de chauffeur de bus. Il demande s'il n'y a pas d'autre remarque de passer au vote.

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

VU la demande d'enregistrement, déposée le 16 décembre 2020, complétée les 1^{er} et 2 février 2021 par la société SAS LES SGRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Le Thillay,

CONSIDERANT qu'une enquête publique a été prescrite du vendredi 9 avril au 26 mai 2021 inclus,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DONNE** un avis favorable sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS Les GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT- Le Thillay

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORTEUR : Monsieur LE MAIRE

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération n° 19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire des délégations de missions complémentaires prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, des décisions prises :

Décision du Maire n° 6 / 2021

Avenant 1 au contrat de cession du Spectacle Adrian CLARCK

Date de représentation : le 3 octobre 2021 à 16h

Coût total : 1 500 € TTC (un acompte de 50 % été versé à la signature du contrat)

Décision du Maire n° 7 / 2021

Avenant 1 au contrat de cession du spectacle « Sentiers Buissonniers »

Date de représentation : 25 novembre 2021 à 9h30 et 11h

Coût : 1 371.50 € TTC (un acompte de 50 % été versé à la signature du contrat)

Décision du Maire n° 8 / 2021

Avenant au contrat de cession du spectacle « Les coureurs »

Date de représentation : le 7 novembre 2021 à 20h30

Coût : 1 851,89 € TTC (un acompte de 50 % été versé à la signature du contrat)

Décision du Maire n° 9 / 2021

Avenant au contrat de cession du concert « Aïcha TOURE »

Date de représentation : 27 novembre 2021 à 20h30

Coût : 1 300 € TTC (un acompte de 50 % été versé à la signature du contrat)

Décision du Maire n° 10 / 2021

Contrat de résidence avec la compagnie Hayos

Date de résidences :

- du 24 au 28 janvier 2022 de 9h à 17h
- du 14 au 18 février 2022 de 9 à 18h

Date de représentations :

- le 14 janvier 2022 à 9h et 10h30 (2 représentations)
- 12 janvier 2022 de 15h à 16h30

Décision du Maire n° 11 / 2021

Avenant au contrat de cession du spectacle « A petits pas bleus »

Date de représentation : 14 octobre 2021 à 9h et 10h45

Coût : 1688 € TTC

Décision du Maire n° 12 / 2021

Avenant au contrat pluriannuel entretien des milieux aquatiques

Durée : 3 ans

Coût : 28 946,16 € TTC soit 804,06 €/mois

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions prises par le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h04

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le 31/08/2021
Le Secrétaire de Séance
Christian CHOCHOIS



Le Thillay, le 31/8/2021
Le Secrétaire de Séance
Chantal TESSON



Le Thillay, le 31 Août 2021
Le Maire
Patrice GEBAUER




